



PROCÈS-VERBAL

Séance ordinaire du conseil municipal de Chesterville, tenue à la salle des sessions du conseil municipal, le 8 septembre 2020 à 20 h 00.

Sont présents :

Monsieur Vincent Desrochers, maire
Monsieur Lawrence Hall, conseiller
Monsieur Frédéric Flibotte, conseiller
Monsieur Marco Rousseau, conseiller
Madame Chantal Desharnais, conseillère
Monsieur Jasmin Desharnais, conseiller
Monsieur Gilles Fortier, conseiller

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Vincent Desrochers

Est également présente:

Madame Joanne Giguère, directrice générale et secrétaire-trésorière.

ORDRE DU JOUR

- 1. Adoption de l'ordre du jour**
- 2. Adoption des procès-verbaux**
 - 2.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 août 2020
- 3. Questions du public sur l'ordre du jour**
- 4. Correspondances**
- 5. Législation et affaires juridiques**
- 6. Finance**
 - 6.1. Dépôt et adoption de la liste des comptes du mois d'août 2020
- 7. Administration générale**
 - 7.1. Fin du programme de crédit de taxes foncières
 - 7.2. Offre de services – Cain Lamarre – année 2021
 - 7.3. DGK – site WEB - changements de tarification effectif en juin 2020
 - 7.4. Réclamation à la MRC d'Arthabaska – reddition de compte
 - 7.5. Fin de la période de probation de Joanne Giguère, directrice générale et secrétaire-trésorière
 - 7.6. Location d'un bâtiment
 - 7.7. Rapport du maire - faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur pour l'exercice financier 2019
 - 7.8. Congédiement d'un employé 701xxx
 - 7.9. Démarche d'embauche – adjointe administrative
 - 7.10. Nomination d'un élu au conseil d'administration pour transport adapté – Rouli-Bus
- 8. Sécurité publique**
- 9. Transport routier et voirie**
 - 9.1. Demande de remboursement de tourbe – réparation de bris par déneigeuse

- 9.2. Augmentation du montant accordé à Pavage Veilleux pour rang Hince
- 9.3. Programmation de la TECQ 2014-2018
- 9.4. Embauche d'un employé pour le poste de contremaître de voirie et déneigement
- 9.5. Appel d'offres pour l'achat d'abrasifs, sable et gravier
- 9.6. Autorisation de prolonger la location de pelle pour 1 semaine

10. Hygiène du milieu

- 10.1 ChemAction – estimé appel de service

11. Urbanisme

- 11.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 231 N.S. modifiant le règlement 147 N.S. concernant le règlement de construction
- 11.2 Règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau (clapets antiretours)
- 11.3 Demande de dérogation mineure RE.50.2020-04 – Patrick Côté et Luce Dion
- 11.4 Demande de dérogation mineure RE.50.2020-05 – Maxime Comtois
- 11.5 Dossier Monsieur Bergeron – nuisances autour du terrain

12. Loisirs et culture

- 12.1 Réseau biblio – demande subvention pour achat regroupé de chutes à livres extérieures
- 12.2 Service d'entraide des Hauts-Reliefs – implantation d'un frigo-libre-service – été 2021
- 12.3 Autorisation de dépenses – Loisir Collectif des Montagnes
- 12.4 Projet de Loisir Collectif de Montagnes - dépôt de l'année 3

13. Varia

- 13.1 Demande de location de la cuisine – Centre communautaire par Coraly Leclerc

14. Période de questions

15. Levée de l'assemblée

1. Adoption de l'ordre du jour

2020-09-214

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 153 du Code municipal, l'avis de convocation a été notifié aux membres du conseil municipal, conformément aux dispositions prévues à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture complète de l'ordre du jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Lawrence Hall, appuyée par la conseillère Chantal Desharnais;

Il est résolu

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé par la directrice générale et secrétaire-trésorière, mais en laissant l'item « Varia » ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2. Adoption des procès-verbaux

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 août 2020

2020-09-215

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 août 2020 a été préalablement remise aux membres du conseil municipal et qu'ils reconnaissent en avoir pris connaissance;
CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture complète;
EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Gilles Fortier, appuyée par le conseiller Jasmin Desharnais;

Il est résolu

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 août 2020 soit adopté tel que déposé par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. Questions du public sur l'ordre du jour

4. Correspondance

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance du conseil du 3 août 2020. Elle résume les communications ayant un intérêt public à la demande du président.

5. Législation et affaires juridiques

6. Finance

6.1 Dépôt et adoption des comptes du mois d'août 2020

2020-09-216

CONSIDÉRANT QUE la secrétaire-trésorière a déposé aux membres du conseil la liste des comptes du mois d'août 2020 de la municipalité de Chesterville, totalisant un montant de 644 105.60 \$;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil reconnaissent en avoir pris connaissance;

CONSIDÉRANT QUE la secrétaire-trésorière atteste que, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, il y a des crédits budgétaires et des fonds disponibles pour rencontrer les dépenses énumérées dans la liste des factures du mois d'août 2020 de la municipalité de Chesterville, totalisant 644 105.60 \$;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Lawrence Hall, appuyée par la conseillère Chantal Desharnais;

Il est résolu

QUE les comptes énumérés soient approuvés et payés, conformément à la liste remise aux membres du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Administration générale

7.1 Fin du programme de crédit de taxes foncières

2020-09-217

CONSIDÉRANT QUE la municipalité avait une politique de remboursement des taxes foncières;

CONSIDÉRANT QU'il n'existe pas de disposition légale permettant aux municipalités d'octroyer une aide sous forme de crédit de taxes, de crédit de droit de mutation ou d'une autre modalité (don de terrain, remise en argent, etc.) afin de favoriser la construction ou la rénovation d'une résidence ou d'un commerce;

CONSIDÉRANT QUE le programme d'aide offert par l'intermédiaire du CDEC et de sa politique va à l'encontre de la loi et qu'il est par conséquent illégal;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Chesterville cessera de bonifier le programme de taxes foncières accordé aux nouvelles constructions et rénovations sur le territoire de Chesterville;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Gilles Fortier, appuyée par le conseiller Lawrence Hall;

Il est résolu

QUE la municipalité de Chesterville cesse de bonifier le programme de taxes foncières accordé aux nouvelles constructions et rénovations sur le territoire de Chesterville;

QUE la cessation de ce programme soit rétroactif en date du 1^{er} janvier 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 Offre de services – Cain Lamarre – année 2021

2020-09-218

CONSIDÉRANT QUE le cabinet Cain Lamarre firme d'avocat, à la demande de la municipalité, a déposé des offres pour l'achat d'une banque d'heures pour leurs services;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a déjà fait appel aux services du cabinet Cain Lamarre pour des dossiers antérieurs et que le tarif à l'heure est plus onéreux;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Marco Rousseau, appuyée par le conseiller Jasmin Desharnais;

Il est résolu

D'autoriser l'achat d'une banque d'heures au montant de 2 475 \$ pour un maximum de 15 heures, au besoin, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3 DGK – site WEB – changements de tarification effectif en juin 2020

2020-09-219

CONSIDÉRANT la correspondance reçue par DGK, nous informant du nouveau tarif effectif depuis juin 2020;

CONSIDÉRANT les tarifs inscrit dans le tableau ci-dessous :

Produit	Contrat	Date renouvellement	Ancien prix	Nouveau prix
Hébergement (chesterville.net)	40	26 oct.	250\$	275\$
chesterville.net	40	26 oct.	30\$	35\$

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Frédéric Flibotte, appuyée par le conseiller Marco Rousseau;

Il est résolu

D'accepter la nouvelle tarification, effective depuis juin 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.4 Réclamation à la MRC d'Arthabaska – reddition de compte

2020-09-220

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a rendu disponible une aide financière pour la mise sur pied d'activités de sensibilisation et de prévention en lien avec la légalisation du cannabis;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a transmis cette aide financière à la MRC d'Arthabaska, qui assume la gestion des sommes allouées;

CONSIDÉRANT QUE la somme allouée totale pour la municipalité de Chesterville était de 221.23 \$;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Chesterville a fait l'achat de deux pancartes de règlement qui ont été installés à l'entrée des parcs, pour la somme de 70 \$ plus taxes;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Lawrence Hall, appuyée par la conseillère Chantal Desharnais;

QUE la municipalité demande à la MRC d'Arthabaska, le remboursement de 70 \$ plus taxes pour l'achat des deux pancartes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.5 Fin de la période de probation de Joanne Giguère, directrice générale et secrétaire-trésorière

2020-09-221

CONSIDÉRANT QUE Madame Joanne Giguère, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité, rencontre les exigences pour remplir les fonctions;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de la conseillère Chantal Desharnais, appuyée par le conseiller Jasmin Desharnais;

Il est résolu

DE mettre fin à la période de probation de Madame Joanne Giguère et qu'elle soit nommée directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Chesterville et que Monsieur le maire soit autorisé à signer le contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.6 Location d'un bâtiment

Ce point est reporté à une séance ultérieure

7.7 Dépôt du rapport du maire – faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2019

Chères concitoyennes, chers concitoyens,

Afin d'assurer une transparence de l'administration municipale et conformément aux dispositions de l'article 176.2.2 du Code municipal, je vous présente les faits saillants du rapport financier 2019.

Les états financiers au 31 décembre 2019 ont été déposés à la séance ordinaire du conseil municipal du 6 juillet 2020.

Vincent Desrochers, maire

RAPPORT DE L'AUDITEUR EXTERNE

Les états financiers 2019 ont été audités par la firme Pellerin Potvin Gagnon en date du 6 juillet 2020. Dans le cadre de cet audit, l'auditeur a, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, établi les états financiers de la Municipalité Chesterville.

LE RAPPORT FINANCIER

Les états financiers au 31 décembre 2019 nous indiquent que les revenus de fonctionnement ont été de 1 995 370\$ pour cet exercice financier. Les différentes charges de la Municipalité (dépenses) ont totalisé 2 048 912\$. En tenant compte des différents éléments de conciliation à des fins fiscales (amortissement, financement à long terme, remboursement de la dette, affectation, etc.) les états financiers indiquent que la Municipalité a réalisé en 2019 un déficit de fonctionnement à des fins fiscales de 345 464\$ \$.

Le déficit s'explique en grande partie par des dépenses supplémentaires de près de 430 617\$ pour la réfection de la rue de l'Accueil, (des directives de changement non admissibles aux programmes de subvention) les travaux de la Plaisance (aucun financement n'avait été prévu) de la caserne et du garage municipal de l'année 2018. Les dépenses n'ont pas été soumises par un règlement d'emprunt. Nous n'avons donc pas eu le choix d'utiliser les fonds cumulés pour éponger cette perte.

Pour votre information, sachez que le surplus accumulé est de 360 065\$, ce qui est relativement peu si l'on considère les défis qui nous attendent dans un futur rapproché.

Nos défis demeurent les mêmes :

- Maintenir le niveau de taxation foncière au plus bas possible malgré des obligations de plus en plus grandissantes;
- Dispenser des services municipaux de qualité au meilleur coût possible;
- Poursuivre des interventions d'entretien afin de maintenir le réseau routier municipal et les bâtiments municipaux en bon état malgré des moyens financiers réduits

7.8 Congédiement d'un employé 701xxx

2020-09-222

CONSIDÉRANT QUE le conseil a évalué ses attentes quant à un membre du personnel portant le matricule 701XXX;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité considère que ses attentes ne sont pas comblées et ce pour les motifs communiqués par écrit au membre du personnel concernés;

CONSIDÉRANT QUE de manière générale, le conseil considère que l'attitude et le comportement de cette personne est incompatible avec ce que le conseil est en droit de s'attendre des membres de son personnel;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est convaincu que la personne concernée n'est pas en mesure d'agir conformément à ses attentes;

CONSIDÉRANT QUE le vote est demandé pour poursuivre les démarches concernant le congédiement de l'employé 701xxx :

Quatre pour (4)

Deux contre (2)

POUR LES MOTIFS CI-HAUT MENTIONNÉS :

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de la conseillère Chantal Desharnais, appuyée par le conseiller Lawrence Hall;

Il est résolu

QUE le conseil résilie, en date de la présente résolution, le contrat de travail intervenu entre la municipalité et le membre du personnel portant le matricule 701XXX;

QUE le conseil autorise le versement de toutes les sommes pouvant lui être dues en date de la présente résolution;

QUE le conseil autorise la directrice générale à signer et préparer tous documents nécessaires en lien avec la présente résiliation, incluant le relevé d'emploi;

QUE le conseil donne instruction de transmettre copie conforme de la présente résolution à la personne concernée.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

7.9 Démarche d'embauche – adjointe administrative

2020-09-223

CONSIDÉRANT la nécessité d'une ressource supplémentaire immédiate au niveau de l'administration;

CONSIDÉRANT la surcharge de travail à l'administration;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Marco Rousseau, appuyée par le conseiller Jasmin Desharnais;

Il est résolu

QUE la direction générale procède à la publication d'un appel de candidature pour le poste d'adjointe administrative.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.10 Nomination d'un élu au conseil d'administration pour transport adapté – Rouli-Bus

2019-09-224

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité tient à s'impliquer au niveau du service régional de transport adapté;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée générale annuelle est mercredi, le 16 septembre 2020 à 19h00 à la Place 4213, situé au 13 rue de L'Entente, Victoriaville;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Lawrence Hall, appuyée par le conseiller Frédéric Flibotte;

Il est résolu

QUE la Municipalité nomme la conseillère Chantal Desharnais sur le conseil d'administration de Rouli-Bus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. Sécurité publique

9. Transport routier et voirie

9.1 Demande de remboursement de tourbe – réparation de bris par déneigeuse – hiver 2019-2020

2020-09-225

CONSIDÉRANT la réclamation de Monsieur Réjean Grenier, au montant de 175 \$ pour des dommages causés à son terrain;

CONSIDÉRANT la demande de remboursement de la part de Monsieur Grenier pour l'achat de 60 rouleaux de tourbes pour réparation de bris causé par la déneigeuse durant la saison hivernale 2020;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a pas été avisé de ce bris et que l'inspecteur n'a pu constater les dégâts;

CONSIDÉRANT QUE M. Grenier autorise depuis plusieurs années que les camions de déneigement se devire dans son entrée sans compensations;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Jasmin Desharnais, appuyée par le conseiller Frédéric Flibotte;

Il est résolu

QUE la municipalité accepte la réclamation de Monsieur Réjean Grenier au montant de 175 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.2 Augmentation du montant accordé à Pavage Veilleux pour rang Hince

2020-09-226

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation pour des travaux d'asphaltage pour le rang Hince;

CONSIDÉRANT QU'une seule soumission avait été reçue par Pavage Veilleux (1990) Inc., pour un prix à la tonne métrique de 148 \$;

CONSIDÉRANT QUE la dépense allouée pour ces travaux était de 50 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation du trafic routier sur le chemin Hince dû au détour causé par les travaux du MTQ sur la Route 161 a détérioré davantage la chaussée du rang Hince;

CONSIDÉRANT QUE Pavage Veilleux a réduit le prix de sa tonne métrique à 135 \$;

CONSIDÉRANT QUE la dépense sera prise à même le budget de fonctionnement;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Gilles Fortier, appuyée par le conseiller Jasmin Desharnais;

Il est résolu

D'augmenter la dépense accordée à Pavage Veilleux à 72 225 \$, taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.3 Programmation de la TECQ 2014-2018

2020-09-227

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dispose d'un solde disponible dans la TECQ 2014-2018 et qu'elle veut l'utiliser pour présenter des factures additionnelles qui n'ont pas été rendues admissibles à l'aide financière FEPTU – Volet 2 – dossier 2016045 dans le cadre du projet de déphosphatation (2016) ;

- La Municipalité doit, pour ce faire, déposer une programmation de travaux révisée ;
- La Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

- La Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Lawrence Hall, appuyée par le conseiller Gilles Fortier;

Il est résolu

QUE

- La Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;
- La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- La Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme (2014 à 2018 inclusivement);
- La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;
- La Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe (**version no 8**) comporte des coûts réalisés véridiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.4 Embauche d'un employé pour le poste de contremaître de voirie et déneigement

2020-09-228

CONSIDÉRANT QUE le poste de contremaître à la voirie et déneigement est vacant au sein de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le comité ressources humaines a fait l'entrevue avec monsieur Alain Dion et que la candidature a été retenue;

CONSIDÉRANT QUE les qualifications de Monsieur Dion correspondent aux besoins de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Jasmin Desharnais, appuyée par le conseiller Frédéric Flibotte;

Il est résolu

QUE Monsieur Alain Dion soit embauché à titre de contremaître de voirie et déneigement sur une période de probation de six mois;

QUE Vincent Desrochers, maire, et Joanne Giguère directrice générale, soit autorisé à signer un contrat de travail avec Monsieur Alain Dion;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.5 Appel d'offres pour l'achat d'abrasifs, de sable et gravier

2020-09-229

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a besoin de fournitures en abrasif, sable et gravier pour l'entretien des routes en saison hivernal;

CONSIDÉRANT QUE les abrasifs et matériaux seront commandés chez différents fournisseurs pour la somme approximative de 20 000\$;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Marco Rousseau, appuyée par Gilles Fortier;

Il est résolu

QUE la directrice générale soit autorisée à entamer des démarches faire l'achat des fournitures en abrasifs, sable et gravier pour l'entretien des routes en saison hivernal;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.6 Autorisation de prolonger la location de la pelle de 1 semaine

2020-09-230

CONSIDÉRANT la location d'une excavatrice 312, chez Location d'équipement Battlefield pour le mois d'août 2020;

CONSIDÉRANT QUE certains travaux ne sont pas terminés en régie interne et que d'autres travaux, en lien avec cette location, s'ajoutent;

CONSIDÉRANT QU'advienne que les heures dépassent, elles seront chargées à 26 \$ vu que la location avait été faite pour un mois;

CONSIDÉRANT QU'un montant additionnel de 1 500 \$ taxes en sus, sera ajouté à la facture pour l'extension d'une semaine de location;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Lawrence Hall, appuyée par le conseiller Marco Rousseau;

Il est résolu

QUE le conseil accepte de prolonger la location jusqu'au 17 septembre 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. Hygiène du milieu

10.1 ChemAction- estimé appel de service

2020-09-231

CONSIDÉRANT QU'un appel de service a été envoyé à la compagnie ChemAction pour réparation d'une pompe doseuse par Monsieur Jean Leblanc, préposé à l'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE le prix pour les pièces est inclus sur la soumission et sera facturé seulement si certaines pièces sont en mauvais état et dû à être remplacé;

CONSIDÉRANT QUE la soumission reçue pour l'exécution des travaux (pièces et main-d'œuvre) pourrait atteindre le montant de 5 062 \$ taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Marco Rousseau, appuyée par le conseiller Jasmin Desharnais;

Il est résolu

QUE le conseil accepte que les travaux soient exécutés par ChemAction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. Urbanisme

11.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 231 N.S. modifiant le règlement 147 N.S. concernant le règlement de construction

Avis de motion est donné par le conseiller Lawrence Hall relativement à l'adoption à une séance subséquente du règlement 231 N.S. modifiant le règlement 147 N.S. concernant le règlement de construction.

Copie du projet de règlement est disponible pour consultation.

11.2 Règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau (clapets antiretours)

Province de Québec

Municipalité de : CHESTERVILLE

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de

l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue. S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5

INFRACTION ET PEINE

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, les inspecteurs en bâtiments, la directrice générale ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge les articles 3.8 du règlement no. 147 N.S.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, les articles 3.8 du règlement no. 147 N.S. continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Maire

Date de l'avis de motion : le 8 septembre 2020

Ce point est reporté à la prochaine séance, dû à l'omission d'un proposeur et d'un second

11.3 Demande de dérogation mineure RE.50.2020-04 – Patrick Côté et Luce Dion

2020-09-232

CONSIDÉRANT QUE la demande concerne la propriété sise au 7990 Route du Relais, 1^{ère} Avenue Ouest, plus précisément sur le lot 5 144 245, du Cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska, situé dans la zone V2 du plan de zonage de l'annexe A du règlement de zonage no. 145 N.S.;

CONSIDÉRANT QUE la nature de la demande consiste, si elle est acceptée, à autoriser l'implantation d'une piscine hors terre dans la cour avant du bâtiment principal, devant le prolongement de l'alignement du mur avant de ce dernier, et ce, contrairement au paragraphe b) du 2^{ième} aliéna de l'article 5.4.5.1. du règlement de zonage no. 145 N.S.;

CONSIDÉRANT QUE cette demande ne contrevient à aucun objectif du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE cette demande ne vise pas une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE cette demande ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage, il est permis d'implanter une piscine en cour avant du bâtiment principal lorsque le terrain est un lot en coin;

CONSIDÉRANT QUE selon cette disposition, la piscine doit être implantée derrière le prolongement de l'alignement du mur avant du bâtiment principal;

CONSÉDÉRANT QUE la conception du terrain ne permet pas l'implantation de la piscine ailleurs que l'endroit proposé, soit devant le prolongement de l'alignement du mur avant du bâtiment principal;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Frédéric Flibotte, appuyée par le conseiller Lawrence Hall;

Il est résolu

DE recommander au Conseil municipal, d'accepter cette demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11.4 Demande de dérogation mineure RE.50.2020-05 – Maxime Comtois

2020-09-233

CONSIDÉRANT QUE la demande concerne la propriété sise au 450-460 rue de l'Accueil, plus précisément sur le lot 5 144 791, du Cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska, situé dans la zone C2 du plan de zonage de l'annexe A du règlement de zonage no. 145 N.S.;

CONSIDÉRANT QUE la nature de la demande consiste, si elle est acceptée, à autoriser l'agrandissement et la réfection de la structure du toit du bâtiment principal d'une hauteur totale de 9.68 m et ce, contrairement à la hauteur maximale permise de 8,5 m pour un usage habitation unifamiliale (h1) de la grille de la zone C2 du règlement de zonage no. 145 N.S.

CONSIDÉRANT QUE ne contrevient à aucun objectif du plan d'urbanisme;

CONSÉDÉRANT QUE ne vise pas une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

CONSÉDÉRANT QUE ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

CONSÉDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage cause un préjudice sérieux aux demandeurs ;

CONSÉDÉRANT QUE le projet se situe dans une rue en pente, réduisant ainsi l'impact visuel associé à la hauteur visée à la demande ;

CONSÉDÉRANT QUE le projet se fondera dans la trame urbaine de la rue de l'Accueil;

CONSÉDÉRANT QUE la demande fera l'objet d'un permis de construction ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Jasmin Desharnais, appuyée par le conseiller Gilles Fortier;

Il est résolu

DE recommander au Conseil municipal, d'accepter cette demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11.5 Dossier Monsieur Claude Bergeron – nuisances autour du terrain

Ce point est reporté à une séance ultérieure

12. Loisirs et culture

12.1 Demande de subvention pour l'achat regroupé de chutes à livres extérieures

2020-09-234

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Culture et des Communications, dans son Plan de relance économique du milieu culturel, prévoit la mesure suivante dans le cadre du programme d'Aide aux immobilisations : *Soutenir les projets immobiliers et d'acquisitions de matériel de moindre envergure des organismes culturels qui ont besoin d'adapter leurs espaces rapidement;*

CONSIDÉRANT QUE le Réseau BIBLIO CQLM offre de déposer une demande au nom des municipalités intéressées et que, de cette façon, 70 % des dépenses seraient admissibles à la subvention ;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la chute représente environ la somme de 4 000 \$, la contribution de la municipalité représenterait 30% soit 1 300 \$;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Marco Rousseau, appuyée par la conseillère Chantal Desharnais;
Il est résolu

DE refuser l'achat regroupé de chutes à livres extérieur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12.2 Service d'entraide des Hauts-Reliefs – implantation d'un frigo-libre-service – été 2021

2020-09-235

CONSIDÉRANT QUE Service d'entraide des Hauts-Reliefs prévoit implanter un Frigo-libre-service dans chaque municipalité qu'il dessert pour l'été 2021;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens pourraient partager dans le Frigo collectif, des surplus de leur récolte et autres aliments;

CONSIDÉRANT QUE ce projet déjà implanté dans la municipalité de Tingwick a remporté un succès immédiat;

CONSIDÉRANT QUE le service d'entraide des Hauts-Reliefs s'engage à ce qu'une équipe de bénévoles s'occupe de l'entretien hebdomadaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Frédéric Flibotte, appuyée par le conseiller Gilles Fortier;

Il est résolu

QUE le conseil accepte ce projet;

QUE si le projet est accepté, qu'un emplacement à l'abri des intempéries soit suggéré.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12.3 Autorisation de dépenses – Loisir Collectif des Montagnes

2020-09-236

CONSIDÉRANT QUE Chesterville est responsable de monter les trousse de lectures pour l'un des projets de Loisirs Collectifs des Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE le montant demandé de 2 500 \$ sera remboursé à la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Frédéric Flibotte, appuyée par le conseiller Jasmin Desharnais;

Il est résolu

D'autoriser Mme Joanne Giguère à procéder à l'achat des fournitures chez Buropro et de porter au compte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12.4 Projet de Loisir Collectif des Montagne-Dépôt de l'année 3

2020-09-237

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Chesterville a pris connaissance du *Guide* concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Chesterville, Notre-Dame-de-Ham, Ham-Nord, Tingwick et Saint-Rémi de Tingwick désirent présenter un projet de Loisir collectif des montagnes dans le cadre de l'aide financière;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Frédéric Flibotte, appuyée par le conseiller Lawrence Hall;

Il est résolu

QUE la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de Chesterville s'engage à participer au projet de Loisir collectif des Montagnes et à assumer une partie des coûts;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le conseil nomme la Municipalité de Ham-Nord organisme responsable du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. Varia

13.1 Demande de location de la cuisine – Centre communautaire par Coraly Leclerc

14. Période de questions

15. Levée de l'assemblée

2020-09-238

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Lawrence Hall, appuyée par le conseiller Marco Rousseau;

Il est résolu

QUE la séance soit levée à 21 h 17.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Vincent Desrochers
Maire

Joanne Giguère
Directrice générale et secrétaire-trésorière